

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
voie communale n°201 (Loire à vélos)**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçus le 12 juin 2026 de Mme Aline MAITREPIERRE, Présidente de l'association « La piste rayonnante », domiciliée 7 rue Chemin des Conduits 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes, ainsi que celle des personnes réalisant les travaux de peinture pour la réalisation d'une fresque sur la Loire à vélos,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 22 juin 2026, jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, la circulation des voitures des ayants droits sera interdite sur la voie Communale 201.

Les cyclistes pourront passer sur le bas-côté le temps des travaux.

Article 2 : Du lundi 22 juin 2026, jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par Mme Aline MAITREPIERRE, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
 - Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
 - Madame Aline MAITREPIERRE, Présidente de l'association « La piste rayonnante ».
- Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 18 juin 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

